



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Statuts

Question écrite n° 62935

### Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le secrétaire d'État aux collectivités locales sur la situation statutaire des animateurs de la fonction publique territoriale. Fonctions diverses et prenantes, statut disparate, salaires peu attractifs, absence d'un déroulement de carrière cohérent, telles sont les caractéristiques de la situation des animateurs. Le décret Defferre du 15 juillet 1981 constituait un début de reconnaissance de la spécificité de la fonction d'animateur. La création de la filière administrative en 1987 supprime l'animation. En 1990, l'option animation disparaît des concours de commis, de rédacteur et d'attaché. Option qui sera ensuite rétablie sans que soit prévue la formation nécessaire à la préparation du concours. L'arrêté ministériel de septembre 1991, en faisant disparaître les primes spécifiques de l'animation, couronne cette série d'abandons. D'année en année les animateurs jouent pourtant un rôle de plus en plus important dans la voie sociale et culturelle des communes. Les centres de loisirs, les accueils pré et post-scolaires, les maisons de quartier, les MJC, les ludothèques, les cinémas, théâtres et centres culturels municipaux, font appel à des animateurs. Très souvent, notamment dans les villes de la banlieue parisienne, les équipements culturels ne peuvent vivre que grâce à l'intervention des collectivités locales, principalement des communes. Les municipalités ont donc besoin de personnels qualifiés, compétents, qui doivent bénéficier d'un statut adapté à leurs qualifications et aux contraintes importantes liées à l'activité et au fonctionnement d'un cinéma ou d'un théâtre municipal : horaires, sélections et choix de la programmation, etc. Les directeurs de théâtres, les régisseurs de centres culturels, les directeurs techniques de salles de spectacles ne sont pas reconnus ni du point de vue de leur qualification, ni du point de vue de leur déroulement de carrière, ni du point de vue de leur rémunération. Cette situation constitue un handicap important pour que les collectivités locales puissent recruter du personnel qualifié. Le recours massif à la contractualisation ne peut être une solution satisfaisante lorsque l'on est attaché à la fonction publique. Les inégalités de traitements, de salaires et de statuts entraînent des disparités inacceptables entre des personnels de même niveau de qualification et de compétence, ce qui se répercute sur les services rendus à la population. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue à sa juste valeur la fonction d'animation au sein de la fonction publique territoriale.

### Texte de la réponse

Reponse. - La réintroduction de l'option Animation aux concours d'attaché, de rédacteur et d'adjoint administratif territorial par le décret no 92-102 du 27 janvier 1992 témoigne de la volonté du Gouvernement de réaliser l'ensemble de la construction statutaire avant de mettre à l'étude une éventuelle filière destinée aux animateurs. En effet, l'honorable parlementaire relève lui-même la grande diversité des missions, des structures et des usagers de l'animation. L'intégration des personnels aux fonctions plus nettement définies, notamment dans les cadres d'emplois de la filière sportive et de la filière culturelle, a pu donner lieu à l'intégration d'agents dont les fonctions comportent des tâches d'animation. Le rattachement à la filière administrative permet par ailleurs aux candidats ayant choisi l'option Animation d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois, y compris les postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui sont de nature administrative : ce dernier élément entrera en ligne de compte lorsque l'étude mentionnée plus haut sera entreprise.

## Données clés

**Auteur** : [M. Asensi François](#)

**Circonscription** : - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62935

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : collectivités locales

**Ministère attributaire** : collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 1992, page 4769